Gouvernement du Québec

Décret 904-99, 11 août 1999

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)

Centres de la petite enfance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 13.1°, 14°, 17° et 18° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 1°, 2°, 4°, 9° et 12° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 et par le paragraphe 1° de l'article 7 du chapitre 23 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

- déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;
- établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;
- établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance ou une garderie:
- établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;
- établir les mesures de contrôle et de surveillance, dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;
- établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

- établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;
- déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les centres de petite enfance par le décret n° 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 7 juillet 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie qu'un délai autre que celui édicté à l'article 17 soit appliqué pour l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance:

— le délai accordé aux titulaires de permis pour se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel, à l'installation d'une fenêtre d'observation et d'un mécanisme de contrôle de l'accès au centre de la petite enfance viennent à échéance le 1er septembre 1999 et, à moins que les modifications n'entrent en vigueur à cette date, les titulaires de permis contreviendront au règlement alors que les modifications proposées visent soit à supprimer l'obligation dans certains cas, à modifier l'exigence ou à en reporter l'échéance;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1°, 2°, 4°, 6°, 13.1°, 14°, 17° et 18°; 1997, c. 58, a. 122, par. 1°, 2°, 4°, 9° et 12°; 1999, c. 23, a. 7, par 1°)

- 1. L'article 2 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «enregistrée» par le mot «inscrite»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;
- 3° par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 6°, du mot « sont » par le mot « seront »;
- 4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe 6°, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»:
- 5° par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 7°, des mots «lesquelles doivent préciser» par le mot «précisant»;
- 6° par la suppression, dans le paragraphe 7° , du sousparagraphe i.
- 2. L'article 4 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «5 ans» par « moins de 5 ans »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° , de « 1^{er} octobre » par « 30 septembre ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa.

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir, dans l'installation visée par la modification, au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa. ».

- 4. L'article 21 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:
- «4° un membre pour 20 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 30 septembre.».
- 5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- $\ll 2^{\circ}$ les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 17 ou 18 et 20; ».
- 6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après les mots « ses enfants », des mots « et de ceux qui habitent ordinairement avec elle ».
- 7. L'article 29 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Les heures de ces » par le mot «Ces »;
- 2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « entrevues et cette visite » par le mot « visites ».
- 8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

^{*} Le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), n'a pas été modifié depuis.

- « 1° elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des deuxième ou troisième alinéas de l'article 8, de l'article 22 ou du cinquième alinéa de l'article 39 de la loi;
- 1.1° elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 30, 32, 33, 48 à 56, 58 à 72, 80, 81 ou 92 à 97 du présent règlement;
- 2° elle a cessé de remplir les conditions ou les modalités de la loi ou du présent règlement pour être reconnue; ».
- 9. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «,adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3)».
- 10. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «sécuritaire et», du mot «soit».
- 11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et au Règlement sur les landaus et les poussettes adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux » par «(barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3) ».
- 12. L'article 57 de ce règlement est supprimé.
- 13. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «58. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997).

Si un enfant est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec, le titulaire d'un permis de centre doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.».

- 14. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:
 - « ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS ».

- 15. L'article 60 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « médecin membre de l'Ordre » par les mots « membre du Collège »;
- 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène et des solutions orales d'hydratation peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent.».
- 16. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «ÉTIQUETAGE ET ENTREPOSAGE DES MÉDI-CAMENTS, DES PRODUITS TOXIQUES ET DES PRODUITS D'ENTRETIEN».
- 17. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «64. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit étiqueter clairement et entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin hors de la portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien. Cependant, il n'est pas tenu de conserver les solutions orales d'hydratation à l'écart des denrées alimentaires.

Lorsque les enfants sont reçus dans une installation, le titulaire d'un permis de centre doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Malgré le deuxième alinéa, les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines et les crèmes pour le siège n'ont pas à être entreposées sous clé.».

- 18. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «66. Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) et au Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues. ».

- 19. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, s'il n'y a pas de » par les mots « à moins qu'il n'y ait ».
- 20. L'article 75 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement dans le premier alinéa de «(L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(L.R.C., 1985, chapitre H-3)»;
- 2° par le remplacement du second alinéa par le suivant:
- « Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues. ».
- 21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant:
- «77.1 Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont:
 - 1° maintenus propres;
- 2° désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants;
- 3° maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation. ».
- 22. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «83. La capacité ou la charge d'occupation permise d'une installation est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:
- 1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois sont accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos;
- 2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et chaque pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.».

- 23. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «De plus, lorsqu'il s'agit d'une aire de jeu visée par le paragraphe 1° de l'article 83, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pièces destinées respectivement au jeu et au repos soient attenantes et qu'elles permettent, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre ces pièces.».
- 24. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «enregistré» par le mot «inscrit».
- 25. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:
- «Les locaux doivent être équipés d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud, d'une ligne téléphonique et de la trousse de premiers soins dont le contenu est énuméré à l'annexe II.».
- 26. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin et après le mot «centre» des mots «ou aux locaux où sont reçus les enfants».
- 27. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «jours ou demi-jours» par les mots «journées ou demi-journées».
- 28. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1999» par «2000».
- 29. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «indique la classe d'âge des enfants de la naissance à moins de 18 mois n'a pas, contrairement au paragraphe 1° de l'article 83 » par «indiquait la classe d'âge des enfants de la naissance à 17 mois n'a pas, contrairement au second alinéa de l'article 85 ».
- 30. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de « le 1 er septembre 1999 » par les mots « si l'aire de jeu fait l'objet de travaux d'architecture ».
- 31. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du total des deux nombres maximum d'enfants indiqués au permis de chacun des titulaires» par les mots «de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis».
- 32. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1999» par «2000».

- 33. Le «1. Protocole pour l'administration d'acétaminophène» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:
- 1° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;
- 2° par le remplacement, sous la rubrique «Les règles de base à respecter » au quatrième alinéa, du mot «devrait » par les mots «devrait n' »;
- 3° par l'ajout, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit:
- «De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.»;
- 4° par le remplacement, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant:
 - «• le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait); »;
- 5° par l'insertion, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», dans le troisième paragraphe du quatrième alinéa, après le mot «verser», des mots «ou déposer»;
- 6° par la suppression, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», des deux alinéas suivant le tableau intitulé «ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE*»
- 7° par le remplacement, sous la rubrique «FORMU-LAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINO-PHÈNE», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;
- 8° par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de «(1993)» par «(1998)».
- 34. Le «2. Protocole pour l'administration de solutions orales d'hydratation» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;
- 2° par le remplacement, dans la rubrique «Ce qu'il faut faire», des premier, deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa par les suivants:
- «• cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;
 - «• éviter les boissons gazeuses et les jus;

- «• par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère; »;
- 3° par le remplacement, dans la rubrique «FORMU-LAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;
- 4° par le remplacement, dans la rubrique «FORMU-LAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» et à la fin du dernier alinéa, de «(1992)» par «(1998)».
- 35. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des protocoles « 3. Protocole pour l'administration de gouttes nasales salines », « 4. Protocole pour l'administration de crèmes à base d'oxyde de zinc pour le siège » et « 5. Protocole pour l'administration de crèmes solaires sans PABA ».
- 36. L'ANNEXE II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de la référence qui le suit par ce qui suit:
- «CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS (a. 88, a. 96, par. 2°)».
- 37. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32612

A.M., 1999

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, en date du 12 août 1999

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96, a. 130) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);